

# La Lettre du Cedre

n° 8 - janvier 1996



Rédaction, informations : CEDRE, Technopôle Brest-Iroise - BP 72 - 29280 PLOUZANE - FRANCE  
Tél : 98.49.12.66 - Fax : 98.49.64.46

*Le Cedre est une association sans but lucratif, sous tutelle du Ministère de l'Environnement, chargée de faire progresser les connaissances et de conseiller les autorités en matière de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux.*

## Stage à Casablanca, du 8 au 12 janvier 1996

Dans le cadre du programme de formation à la lutte contre la pollution par hydrocarbures dans la région sud-ouest de la Méditerranée, financé par un don de la Banque Mondiale au bénéfice de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, le Cedre a organisé à Casablanca, du 8 au 12 janvier 1996, un stage international de gestion des situations d'urgence.

Ce stage, le deuxième de ce niveau (niveau 1) après celui organisé à Tunis début 1995, a rassemblé vingt-cinq participants algériens, marocains et tunisiens qui ont manifesté un vif intérêt et une grande motivation lors des exercices pratiques rythmant cette formation. Toujours dans le cadre de ce programme, deux stages de niveau 2 auront également lieu cette année sur la zone d'essais du Cedre, l'un centré sur les pollutions en mer et l'autre sur les pollutions littorales.

## Petites interventions en France

Nitrate d'ammonium, "Cajoline", désodorisant, pétrole, fuel, gas oil, tel a été le lot des pollutions en ce mois de janvier 1996 que l'on peut qualifier de calme par rapport à d'autres années.

Touché : un pétrolier de 300 000 tonnes échoué dans le port de Saint-Nazaire (déséchoué sans dommages).  
Coulé : un sablier en baie de Morlaix avec 4 m<sup>3</sup> de fuel de propulsion.  
Suintante : la cuve d'un supermarché, dans les Côtes d'Armor, qui a relargué 1 500 l de gas oil sur un plan d'eau.  
Brisés : des pipe-lines de l'Oural et de Tunisie qui, corrodés, ont libéré plusieurs centaines de m<sup>3</sup> de pétrole à terre.

Les actions du Cedre sur ces incidents se sont soldées par deux missions sur le terrain (pour le sablier coulé et le déversement de la cuve du supermarché) et des conseils techniques à distance.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que des faits à priori insignifiants peuvent occasionner des pollutions significatives. C'est ainsi que le CODIS 88 (Vosges) a dû mettre

en place tout un dispositif pour... 1 litre de désodorisant concentré versé par un particulier dans une canalisation. Le produit s'est répandu dans un ruisseau, 1 km en amont de la prise d'eau d'une fromagerie. Le Cedre a été mobilisé pour l'évaluation des risques : recherche des matières actives du produit, contact avec le distributeur, recherche des propriétés et des risques dans nos fiches de sécurité, évaluation du comportement et de la diffusion à l'aide d'un modèle mathématique, recommandations quant à la conduite à tenir (prélèvements, analyses...). Le consommateur peut être rassuré : le Munster n'aura pas goût de lavande !

## Colombie : les oléoducs et la guérilla

L'*Oil Pollution Bulletin* signale, dans son numéro du 12 janvier, un nouveau sabotage d'oléoduc à l'explosif, le 8 janvier, près d'Arequita dans le nord-est du pays. Cela nous fait penser à vous signaler qu'un attentat du même type, le 17 novembre dernier, sur l'oléoduc reliant Caño Limón à Covenas, près de la frontière du Vénézuéla, était le 375<sup>ème</sup> (oui, trois cent soixante-quinzième !) en neuf ans à résulter d'un acte de guérilla. Ecopetrol, le gestionnaire de ces oléoducs, semble avoir une certaine habitude de l'intervention rapide et chaque incident ne provoque que quelques dizaines de mètres cubes de pollution. Il n'en reste pas moins que leur accumulation au cours des ans pose de sérieux problèmes de qualité des eaux dans les bassins versants.

## NOAA : la règle sur les NRDA est sortie

Le projet très controversé de règle de la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (NOAA) des Etats-Unis sur l'évaluation des dommages aux ressources naturelles (NRDA), dont nous vous avons parlé dans la Lettre du Cedre n°2, est devenu un document final le 5 janvier.

Ce document se démarque du projet par un choix net d'orienter les paiements vers la restauration des ressources plutôt que de laisser les collectivités et associations l'utiliser à leur guise. Dans ses commentaires, la NOAA

précise ainsi que "la seule intention de la règle est d'assurer la restauration des ressources naturelles et des services qui ont été affectés, détruits ou perdus du fait d'un incident" et "tous les dommages recouverts doivent être dépensés à quelque activité de restauration". C'est donc un coup de barre très net par rapport au principe "payez et ne vous inquiétez pas du reste" qui avait dominé dans l'incident de l'Exxon Valdez.

L'application de la règle va inévitablement être complexe. Arriver à une convergence de vues entre les représentants de la zone touchée sur les besoins de restauration et les techniques à employer, puis s'entendre avec le pollueur pour qu'il mette en oeuvre les actions retenues, ou qu'il les finance, va inévitablement poser une multitude de problèmes. Il faudra choisir entre options innovatrices et options techniquement assurées, tout en sachant que plus la discussion sur les choix sera longue, plus la restauration naturelle aura joué et moins il paraîtra nécessaire d'intervenir.

## **Pollueur = payeur. Le Canada fait ses comptes**

Le principe de la Convention Internationale portant création d'un *Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (FIPOL) est de faire payer les importateurs de pétrole. C'est logique : plus on importe, plus on génère et encourt de risques. Mais cette logique n'empêche pas les payeurs de faire leurs comptes. Ainsi, l'*Oil Spill Intelligence Report* du 6 janvier signale que, sur la période 1994-1995, le SOPF (*Fonds canadien pour la pollution par navires*) a versé 1,6 million de dollars aux fonds spécifiques des pollutions de l' Aegean Sea (Espagne), du Keumdong 5 (Corée) et du Taiko Maru (Japon) dans les 2,1 millions de dollars qu'il a payés au FIPOL. En comparaison, il n'a versé que 8 000 dollars pour des dommages dans les eaux canadiennes. Faut-il souhaiter au Canada de continuer à payer pour les dommages des autres ou d'être victime d'une grande pollution qui lui permettra de rééquilibrer la balance ?

## **Hécatombe de homards à Rhode Island**

Le 19 janvier, plus de 3 000 m<sup>3</sup> de fuel léger ont été déversés au large de Rhode Island (USA) à la suite de l'échouement de la barge "North Cape". La pollution est, dans un premier temps, restée au large, ce qui a favorisé la conduite d'opérations de récupération en mer par les moyens de la Garde-Côtière américaine (USCG) et de navires spécialisés du NRC et du MSRC. Une querelle d'experts, sur les prévisions de dérive, entre la NOAA et l'ASA a finalement tourné à l'avantage de cette dernière

qui, après avoir distribué ses prévisions aux médias, a obtenu ensuite un contrat de la société de service DEMS (*Donjon Environmental Marine Services*), responsable des opérations. L'utilisation de dispersants en épandage aérien a été envisagée mais n'a finalement pas été mise en pratique, dans un premier temps en raison du vieillissement du pétrole (selon la NOAA) et ensuite en raison des trop faibles épaisseurs de nappe (selon l'USCG).

Une centaine d'oiseaux et plus de 12 000 homards ont été victimes de cette pollution, la cause de leur mortalité ayant été confirmée par des analyses. Une zone d'interdiction de pêche a été étendue de 250 à plus de 500 km<sup>2</sup>. Une semaine après l'accident, il restait encore plus de 1 500 m<sup>3</sup> de fuel à bord de la barge, après le transfert d'environ 12 000 m<sup>3</sup>.

## **Les dispersants en Grande-Bretagne**

Les autorités britanniques viennent de réactualiser leur politique en matière de dispersants. Cette réactualisation apporte peu de changements dans les faits : l'utilisation des dispersants en deçà de la sonde des 20 m et d'un nautique de la côte reste subordonnée à l'obtention d'une autorisation. Les autorités portuaires disposent d'une autorisation permanente, contingentée, qui définit les conditions particulières d'emploi. A chaque utilisation, un rapport de pollution doit être rédigé et transmis aux autorités. Au-delà de la sonde des 20 m et d'une distance d'un nautique, il n'y a pas de limitation à l'utilisation des dispersants. Compte tenu des recommandations émises par les scientifiques sur la faible toxicité enregistrée par la dispersion d'hydrocarbures, les autorités ont été tentées de ramener ces limites à la sonde des 10 m. Elles y ont toutefois renoncé, ne pouvant totalement exclure le risque d'une légère altération du goût des produits de la mer exploités près des côtes. Les dispersants utilisés doivent être homologués sur leurs performances au niveau de l'efficacité et de la toxicité (tests sur crevettes et patelles).

Deux nouveautés sont cependant à signaler :

- Les autorités ont mis en place un contrôle périodique, tous les cinq ans, des stocks de dispersants (sauf le premier contrôle fixé à dix ans après la fabrication si le produit, toujours dans son emballage d'origine, n'a jamais été ouvert).
- Le document de prise de position rédigé par les autorités sur les dispersants fait état de leur volonté d'étendre l'homologation aux produits biodégradants, sur la base d'un test d'efficacité et de toxicité (AEA technology a été commis pour définir un test d'efficacité adapté).